

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Savate Boxe Française** – 49 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de **GENERALI IARD** sous le numéro **AU605834**, ce tant pour son compte que pour celui de ses organes déconcentrés et clubs affiliés.

Conformément aux articles L.321-1 et L321-4 du Code du Sport, ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités telles qu'elles sont définies aux dispositions particulières.

Les activités garanties sont les suivantes et doivent se dérouler sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération Assurée ou de toute personne morale qui lui est affiliée.

Activités garanties :

Pratiquer, organiser, développer, animer, contrôler et réglementer la pratique de la savate boxe française et disciplines associées et leur enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes, ainsi que de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération, comprenant l'organisation et/ou la participation :

- A des manifestations sportives, des compétitions, officielles ou amicales, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation d'une personne morale Assurée ;
- Aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFSBF, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- A toutes épreuves ou manifestations organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- Aux passages de brevets d'Etat et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- A la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- A des actions de promotion et/ou de propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- La réalisation de prestations de services pour le compte de collectivités ou de toute autre structure non affiliée FFSBF, dans le but d'animer et/ou de promouvoir les activités sportives assurées comme vecteur de lien social et d'amélioration de la santé publique et plus généralement de promouvoir les activités fédérales ;
- A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle,
- A l'hébergement et la restauration des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement pour une durée n'excédant pas 3 mois;
- Toutes réunions, missions et permanences liées aux activités assurées en tous lieux y compris à l'étranger, organisées par la FFSBF, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée,
- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités Départementaux et clubs affiliés) : toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.
- Les manifestations culturelles, amicales, récréatives se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (tels que, jeux de société, bals, banquets, kermesses, tombolas, sorties, voyages),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures ; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Seules les garanties souscrites mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites et peuvent s'appliquer dans la limite des montants maximums de garanties et sous réserve des franchises ci-dessous :

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON	Tous Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	15.000.000 € par sinistre	
	Dont		
	Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Néant
	Dommages matériels et immatériels consécutifs, y compris occupation temporaire de locaux	10.000.000 € par sinistre	Néant
	Tous dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentat	5 000 000 EUR par sinistre	Néant
	Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	Néant
	Responsabilité civile professionnelle du corps médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs (y compris Responsabilité Administrative)	1 500 000 EUR par année d'assurance	1 500 € par sinistre
	Vestiaires gardés	50.000€ par sinistre	150 € par sinistre
	Atteinte accidentelle à l'environnement	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance Préjudice écologique : 500.000€ par année d'assurance Y compris frais de prévention : 150.000€ par année d'assurance Responsabilité environnementale : 500.000€ par année d'assurance tous dommages confondus. Y compris frais de prévention : 150.000€ par année d'assurance	750 € par sinistre
RC APRES LIVRAISON	Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1000€ y compris au titre des corporels
	Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000 par sinistre et par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre

Il est précisé que :

- Les montants de garanties prévus au contrat sont épuisables **par l'ensemble des assurés** ;
- Les sommes payées au titre d'un sinistre couvert par la présente garantie responsabilité civile ne peuvent dépasser 15.000.000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés, quel que soit le nombre de victimes, et pour l'ensemble des garanties mises en cause.
- Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie fixée ci-dessus, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Mise à disposition temporaire de locaux :

La garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par la Fédération et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à leur disposition dans le cadre de l'exercice des activités garanties, dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximale de 90 jours consécutifs,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit pendant cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et a pour objet de permettre à l'assuré de justifier de sa garantie à l'égard des tiers.

Elle n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère, qui seul régit les relations entre l'assuré et l'assureur, et que cette attestation ne saurait remplacer.

Fait à Paris le 24 juillet 2025.

Par délégation pour le compte de l'Assureur,

